

TYPOLOGIE DE STAGES (mise à jour 10/09/2013 – susceptible de modifications)

Organisme d'accueil	document obligatoire	Type de stage	Gratification ou rémunération	Montant	Durée - date d'échéance	Observations	Principaux Textes applicables	imputation budgétaire (extraits de la circ BCF0917352C)	Régime de protection sociale (extraits de la circ BCF0917352C)	Situation en cas d'embauche
ADMINISTRATION DE L'ETAT – ETABLISSEMENTS PUBLICS DE L'ETAT NE PRESENTANT PAS UN CARACTERE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL	convention de stage type	Intégré à un cursus (article L612-8 CE)	gratification obligatoire si > 2 mois ET 40 jours de présence effective , interdite si < ou égale à 2 mois ET 40 jours de présence effective	année 2013 : 436,05 € mensuels pour 35 heures hebdomadaires minimum, pas de possibilité d'augmenter le montant de la gratification sauf pour faire un contrat de travail	Pour stage 2013/14 ne doit pas aller au-delà du 30/09/2014 *	Article D612-59 CE : obligation de prendre en charge les frais de mission par l'organisme d'accueil, possibilité de prendre en charge les frais trajet domicile - lieu de stage; Article L612-10 CE : "L'accueil successif de stagiaires, au titre de conventions de stage différentes, pour effectuer des stages dans un même poste n'est possible qu'à l'expiration d'un délai de carence égal au tiers de la durée du stage précédent. Cette disposition n'est pas applicable lorsque ce stage précédent a été interrompu avant son terme à l'initiative du stagiaire."	Loi FIORASO : article L612-8 et s, du code de l'éducation, et articles D612-56 à D612-60 du CE. décret du 19/08/2013 : abrogation du décret du 21/07/2009 et codification dans les articles D612-48 à D612-60 : problème d'incompatibilité entre l'article D612-60 et l'article L 612-11 CE	charge de fonctionnement imputée sur le titre 3 - le stagiaire ne décompte pas le plafond d'emplois du ministère ou de l'établissement d'accueil		aucun lien entre le stage et l'embauche
		non intégrés à un cursus (Article D612-56 CE)								
Entreprises privées et publiques, associations, établissement public à caractère industriel et commercial (ex : Commissariat à l'énergie atomique)		Intégré à un cursus (article L612-8 CE) réorientation, insertion, césure (article D612-48 CE)	gratification obligatoire si > 2 mois, possible si < ou égale à 2 mois	année 2013 montant sans cotisation sociale : 436,05 € mensuels pour 35 heures hebdomadaires minimum, au-delà, cotisations sociales dues (les avantages en nature sont également soumis à cotisation)	Pour stage 2013/14 ne doit pas aller au-delà du 30/09/2014 PAS PLUS DE 6 MOIS DE STAGES : "la durée du ou des stages effectués par un même stagiaire dans une même entreprise ne peut excéder 6 mois par année d'enseignement"	L 612-10 CE : "L'accueil successif de stagiaires, au titre de conventions de stage différentes, pour effectuer des stages dans un même poste n'est possible qu'à l'expiration d'un délai de carence égal au tiers de la durée du stage précédent. Cette disposition n'est pas applicable lorsque ce stage précédent a été interrompu avant son terme à l'initiative du stagiaire."	CODE DE L'EDUCATION Articles L612-8 à L612-14 et articles D612-48 à D612-55		la stagiaire bénéficie de la protection sociale prévue par le régime général de la SS, en application de l'article L 412-8 du code SS	Article L1221-24 code du travail "En cas d'embauche dans les trois mois suivant l'issue du stage intégré à un cursus pédagogique réalisé lors de la dernière année d'études, la durée de ce stage est déduite de la période d'essai, sans que cela ait pour effet de réduire cette dernière de plus de la moitié, sauf accord collectif prévoyant des stipulations plus favorables. Lorsque cette embauche est effectuée dans un emploi en correspondance avec les activités qui avaient été confiées au stagiaire, la durée du stage est déduite intégralement de la période d'essai. Lorsque le stagiaire est embauché par l'entreprise à l'issue d'un stage d'une durée supérieure à deux mois, au sens de l'article L 612-11 du code de l'éducation, la durée de ce stage est prise en compte pour l'ouverture et le calcul des droits liés à l'ancienneté.
COLLECTIVITES TERRITORIALES – ETABLISSEMENTS PUBLICS HOSPITALIERS		intégrés à un cursus	gratification obligatoire si > 2 mois	attente textes : le montant n'est pas défini par le code de l'éducation	Pour stage 2013/14 ne doit pas aller au-delà du 30/09/2014 *		Circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'Enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas de caractère industriel et commercial http://www.circulaires.gouv.fr/pdf/2009/13/cir_29866.pdf -EN ATTENTE			aucun lien entre le stage et l'embauche
STAGES PSYCHOLOGUES		relève des règles applicables selon la forme juridique du lieu de stage (psychologue indépendant, hôpital, etc...)	relève des règles applicables selon la forme juridique du lieu de stage (psychologue indépendant, hôpital, etc...)	année 2013 montant sans cotisation sociale : 436,05 € mensuels pour 35 heures hebdomadaires minimum, au-delà, cotisations sociales dues	500 heures, mais en principe : Pour stage 2013/14 ne doit pas aller au-delà du 30/09/2014 *	nécessaire pour obtenir titre de psychologue	arrêté du 19 mai 2006 relatif aux modalités d'organisation et de validation du stage professionnel prévu par le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 modifié fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue			relève des règles applicables selon la forme juridique du lieu de stage (psychologue indépendant, hôpital, etc...)
auxiliaires médicaux		OBLIGATOIRE ou réorientation, insertion, césure	Article 612-11 du CE ainsi que : "La première année s'applique sans préjudice des dispositions de l'article L 4381-1 du code de la santé publique : "Les auxiliaires médicaux concourent à la mission de service public relative à la formation initiale des étudiants et élèves auxiliaires médicaux. A ce titre, ils peuvent accueillir, pour des stages à finalité pédagogique nécessitant leur présence constante, des étudiants et élèves auxiliaires médicaux en formation. La réalisation de ces stages ne peut avoir pour objet ou pour effet d'accroître l'activité rémunérée de ces praticiens. Les stagiaires peuvent bénéficier de l'indemnisation de contraintes liées à l'accomplissement de leurs stages, à l'exclusion de toute autre rémunération ou gratification au sens de l'article 9 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances."		Pour stage 2013/14 ne doit pas aller au-delà du 30/09/2014 *	les auxiliaires médicaux (ex orthophoniste) ne sont pas soumis à la réglementation sur la gratification	L4381-1 du code de la santé publique http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20100211&oldAction=rechCodeArticle			relève des règles applicables selon la forme juridique du lieu de stage (psychologue indépendant, hôpital, etc...)
travailleurs sociaux		OBLIGATOIRE ou réorientation, insertion, césure				texte en cours de promulgation : exclurait du champ de l'obligation de gratification les travailleurs	http://www.senat.fr/dossierleg/pp109-190.htm#objet_texte_complet			
Europe	convention de stage ERASMUS	dérogatoire	gratification obligatoire si > 2 mois	500 euros / mois (selon les pays, montant variable) + gratification légale		réglementation européenne (belge) et française applicable	http://www.europe-education-formation.fr/erasmus.php			

Auteur : Service des Affaires Juridiques et Institutionnelles - Université Paul-Valéry Montpellier III –Stéphanie DELAUNAY – saji@univ-montp3.fr - document de travail susceptible de modifications